

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 58 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 2 à 4 les cinq alinéas suivants :

« Chacun des membres du Gouvernement établit, au plus tard le 1^{er} février 2014, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à l'article 3.

« Chacune des personnes mentionnées à l'article 10 établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article :

« - au plus tard le 1^{er} février 2014, pour les personnes mentionnées aux 1° A, 3° et 3° bis du I de l'article 10 ;

« - au plus tard le 1^{er} juin 2014, pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 10 ;

« - au plus tard le 1^{er} octobre 2014, pour les personnes mentionnées aux 4° et 5° du I ainsi qu'au II de l'article 10. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, ainsi qu'un amendement similaire déposé dans le projet de loi organique, tend à mettre en œuvre de façon progressive les nouvelles obligations déclaratives auxquelles devront se soumettre les différentes personnes concernées par les présents textes après leur entrée en vigueur :

- au plus tard le 1^{er} février 2014 pour les membres du Gouvernement, les parlementaires les collaborateurs du Président de la République, les membres de cabinets ministériels et les membres des cabinet des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

- au plus tard le 1er juin 2014 pour les élus locaux ;
- au plus tard le 1er octobre 2014 pour les autres personnes mentionnées à l'article 10 (membres des collèges d'AAI, dirigeants d'entreprises publiques, etc.).

L'objectif est de permettre à la Haute Autorité de prendre ses fonctions dans les meilleures conditions en évitant qu'elle ne reçoive au même moment les déclarations de l'ensemble des personnes concernées.